



## DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-102

RELATIVE À : la signature de l'avenant n°1 à la convention n°2021-46 du 8 décembre 2021 attributive de subvention au titre du Fonds National d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le point 25 sollicitant de tout organisme l'attribution de subventions tant pour l'investissement que pour le fonctionnement,

**Vu** la convention d'adhésion Petites Villes de Demain signée le 30 juin 2021 entre l'État, la communauté de communes du Pays Houdanais et la commune de Houdan,

**Vu** la convention FNADT n°2021-46 du 8 décembre 2021 accordant une subvention de 15 000 € à la commune de Houdan pour la mise en place de l'ingénierie nécessaire à la conception et à la mise en œuvre du programme d'appui Petite Villes de Demain (PVD), en particulier par le recrutement en son sein d'un chef de projet chargé d'assurer la coordination de la définition, de la mise en œuvre et de l'évaluation de ce programme,

**Vu** le plan de financement pour le poste de chef de projet Petites Villes de Demain, revu en date du 10 avril 2023 tenant compte de la durée effective de 6 mois dans le poste de chef de projet sur l'année 1,

**Vu** l'avenant n°1 à la convention n°2021-46 du 8 décembre 2021 attributive de subvention au titre du Fonds National d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) permettant le versement de 7 500 € à notification de l'avenant susmentionné, en complément du montant de 15 000 € déjà versé à notification de la convention susvisée, soit un montant global de 22 500 € représentant le montant de la subvention octroyée au titre du FNADT pour la période de 6 mois durant laquelle le chef de projet a été en poste,

**Considérant** que le chef de projet n'a été en poste que pour une durée de 6 mois, de décembre 2021 à mai 2022,

**Considérant** l'erreur matérielle intervenue lors de la constitution du dossier de demande de subvention telle que mentionnée à l'avenant n°1 à la convention n°2021-46 du 8 décembre 2021 au titre du FNADT,

**Considérant** la nécessité pour la Ville de Houdan de signer l'avenant n°1 à la convention n°2021-46 du 8 décembre 2021 attributive de subvention au titre du FNADT pour permettre le versement de la subvention qui y est mentionnée,

## DÉCIDE

**Article 1** : D'autoriser la signature de l'avenant 1 à la convention n°2021-46 du 8 décembre 2021 attributive de subvention au titre du Fonds National d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ci-annexé,

**Article 2** : S'engage à financer la part restant à sa charge une fois les subventions déduites,

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le 24/11/2023

ID : 078-217803105-20231123-2023\_DEC\_102-CC



**Article 3 :** Le maire et le trésorier principal municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 23/11/2023

NOTIFIÉ LE



Le Maire,  
**Jean-Marie TÉTART**

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le 24/11/2023
ID : 078-217803105-20231123-2023_DEC_102-CC



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques  
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial  
Section de l'investissement territorial**

Envoyé en préfecture le 23/11/2023  
Reçu en préfecture le 23/11/2023  
Publié le 24/11/2023  
ID : 078-217803105-20231123-2023\_DEC\_102-CC

## **AVENANT N° 1**

**A la convention n° 2021-46 du 8 décembre 2021  
attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de  
développement du territoire (FNADT)**

***Appui en ingénierie dans le cadre du programme d'appui Petites Villes de demain***

**N° Chorus : 2103565479**

**Entre :**

**L'Etat, représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, d'une part,**

**Et**

**La commune de Houdan, dont le siège est situé 69, Grande rue - 78550 Houdan, n° siret : 217 803 105 00014, représentée par Monsieur Jean-Marie TETART, Maire de Houdan, d'autre part,**

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu la convention d'adhésion Petites Villes de demain signée le 30 juin 2021 entre l'Etat, la communauté de communes du Pays Houdanais et la commune de Houdan ;

Vu la convention FNADT n° 2021-46 du 8 décembre 2021 accordant une subvention de 15 000 € à la commune de Houdan pour la mise en place de l'ingénierie nécessaire à la conception et à la mise en œuvre du programme d'appui Petites Villes de demain (PVD) en particulier par le recrutement en son sein d'un chef de projet chargé d'assurer la coordination de la définition, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de ce programme ;

Vu le plan de financement pour le poste de chef de projet « Petites Villes de demain » revu en date du 10 avril 2023 tenant compte de la durée effective dans le poste du chef de projet de 6 mois ;

**Considérant** l'erreur matérielle intervenue lors de la constitution du dossier de demande de subvention au titre du FNADT et qu'il n'y a pas de financement ANAH pour le poste de chef de projet Petites Villes de demain ;

**Considérant** que le chef de projet n'a été en poste que pour une durée de 6 mois sur la période de décembre 2021 à mai 2022.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1er – Modification du montant de l'aide financière**

L'article 4 « Nature et montant de l'aide financière » de la convention n° 2021-46 du 8 décembre 2021 susvisée est modifié comme suit :

**« Le montant de l'aide financière pour 2021 et correspondant à la période de 6 mois d'activité du chef de projet Petites Villes de Demain s'élève à 22 500 €, représentant 69,10 % du budget prévisionnel de l'opération sur cette même période, fixé à 32 565,22 € TTC, tel que détaillé dans le plan de financement joint. »**

## Article 2 – Imputation budgétaire

Les crédits complémentaires à hauteur de **7 500 €** par rapport à la convention n° 2021-46 du 8 décembre 2021 susvisée, abonderont l'**engagement juridique n° 2103565479** créé en 2021.

**Ces crédits complémentaires seront imputés sur les crédits du programme 0112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » - activité 011201030139 – « Hors CPER Petites villes de demain » - fonds de concours : 1-2-00692.**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

## Article 3 – Modalités de paiement

L'article 5 « Modalités de paiement » de la convention n° 2021-46 du 8 décembre 2021 susvisée est modifié comme suit :

**« 7 500 € seront versés à notification du présent avenant, en complément du montant de 15 000 € déjà versés à notification de la convention n° 2021-46 du 8 décembre 2021 susvisée, soit un montant global de 22 500 €, représentant le montant de la subvention octroyée au titre du FNADT pour la période de 6 mois durant laquelle le chef de projet a été en poste.**

Ordonnateur :	Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris
Comptable assignataire :	Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris
Compte à créditer :	Compte ouvert au nom du bénéficiaire à la Banque de France – Trésorerie de Longnes  code banque : 30001 code guichet : 00866 numéro compte : F7810000000 clé RIB : 53

## Article 4 – Autres dispositions

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de la date de la signature des parties.

Les autres dispositions de la convention n° 2021-46 du 8 décembre 2021 susvisée demeurent inchangées.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Le maire de la commune  
de Houdan

Jean-Marie TETART

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le 24/11/2023
ID : 078-217803105-20231123-2023_DEC_102-CC



Annexe : plan de financement de l'opération actualisé